

N° 5505<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2005)

Par dépêche en date du 10 octobre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, le texte de la convention à approuver ainsi qu'un commentaire des articles de la convention examinant plus particulièrement la nécessité d'adaptations du droit national suite à l'approbation de l'instrument de droit international dont s'agit.

\*

Ainsi que l'exposé des motifs le relève, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, fait partie des instruments de droit international élaborés sous l'égide des Nations Unies à l'effet de fournir une réponse à la menace constituée par le terrorisme international. Le Luxembourg est, à part l'Irlande, le seul autre Etat membre de l'Union européenne à ne pas avoir ratifié ladite convention.

L'approbation de la Convention du 14 décembre 1973 par le législateur national poursuit les efforts en vue d'associer pleinement le Luxembourg au dispositif normatif élaboré sur le plan international en matière de lutte contre le terrorisme. Il y a lieu de rappeler que le législateur national a approuvé ces dernières années plusieurs conventions élaborées sous l'égide des Nations Unies: loi du 12 août 2003 portant approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (et portant répression du terrorisme et de son financement); loi du 22 août 2003 portant approbation du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale; loi du 19 décembre 2003 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. A cet égard, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver le projet de loi soumis à son avis. Le Conseil d'Etat signale qu'il a encore été saisi le 13 octobre 2005 d'un projet de loi portant approbation de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal, le 1er mars 1991.

L'approbation de la Convention de 1973 est encore de nature à contribuer à une plus grande cohérence des engagements internationaux assumés par le Luxembourg.

Dans le cadre de son avis relatif au projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Strasbourg, le 15 mai 2003 (*Doc. parl. No 5344<sup>1</sup>*), le Conseil d'Etat avait retenu que ledit protocole impose aux Etats parties de ne pas considérer comme infractions politiques certains faits spécifiés par référence aux instruments de droit international élaborés sous l'égide des Nations Unies dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Si le Conseil d'Etat avait estimé à l'époque que le fait que le Luxembourg ne soit pas partie à tous ces instruments de droit international ne s'oppose pas à l'approbation du protocole dont s'agit, la ratification, par le Luxembourg, en particulier de la Convention de New York du 14 décembre 1973,

constitue néanmoins une suite logique de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis relatif au projet de loi *No 5344* devenu la loi précitée du 21 décembre 2004, avait invité les auteurs du projet de loi à examiner si le Code pénal luxembourgeois ou d'autres lois spéciales permettent d'ores et déjà d'appréhender les faits répréhensibles visés au titre des conventions et protocole non signés et non ratifiés par le Luxembourg, à l'effet d'éviter que le Luxembourg ne soit confronté à des situations où il ne lui serait pas possible de satisfaire à ses engagements internationaux. A cet exercice, les auteurs du projet de loi sous avis se sont livrés, s'agissant de la Convention du 14 décembre 1973.

Pour ce qui est des infractions constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, ou encore par une attaque violente contre les locaux officiels ou les logements privés de ces personnes, le Conseil d'Etat rejoint l'analyse des auteurs du projet de loi que les incriminations du droit pénal positif permettent d'appréhender les faits visés. Les exigences de la Convention de rendre punissable la tentative de telles attaques semblent également satisfaites.

Les auteurs du projet de loi relèvent que la disposition clé de la Convention est constituée par l'article 7 qui impose la règle „*aut dedere aut judicare*“: „l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat“. Ainsi que le relèvent les auteurs du projet de loi, l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses susceptibles de se présenter. L'affirmation des auteurs du projet de loi, que le droit commun, en combinaison avec l'article 19 du Code d'instruction criminelle (l'article 19 du Code d'instruction criminelle n'est pas une disposition qui permettrait de suppléer à une absence de compétence internationale) permet de satisfaire aux exigences de l'article 7 de la Convention, ne convainc pas entièrement le Conseil d'Etat. A l'effet de dissiper toute incertitude, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne convient pas de compléter le projet de loi par un article 2, qui pourrait s'inspirer de l'article 2 de la loi du 27 février 1991 portant approbation de la Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature à New York, le 18 décembre 1979. L'article unique du projet de loi deviendrait l'article 1er et l'article 2 pourrait prendre la teneur suivante:

„**Art. 2.**– Pour l'application de la Convention, les tribunaux luxembourgeois sont compétents et la loi pénale luxembourgeoise s'applique aux infractions visées à l'article 2 de la Convention lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire luxembourgeois et qu'il n'est pas extradé vers un autre Etat, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé et quel que soit le lieu où l'infraction a été perpétrée.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES